PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Service des risques naturels et technologiques
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 8 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TOTAL ENERGIES EP FRANCE

2 PL JEAN MILLIER
92400 Courbevoie

Références : 2025-507
Code AIOT : 0100001693

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement TOTAL ENERGIES EP FRANCE implanté Chantepie 72140 Rouez. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL ENERGIES EP FRANCE
- Chantepie 72140 Rouez
- Code AIOT : 0100001693
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Total Energies E&P France (ex ELF Aquitaine Exploration Production France) est titulaire d'une concession minière dite « concession de Chantepie » située sur le territoire de la commune de Rouez-en-Champagne, délivrée par le décret du 24 août 1988 pour une durée de 50 ans. Cette société a exploité jusqu'en 1995 un gisement de minerai contenant de l'or et de l'argent.

Pour extraire ces métaux précieux du minerai, les installations de traitement nécessaires ont été autorisées au titre de la législation des installations classées par l'arrêté préfectoral du 28 février 1986, abrogé et remplacé par l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1990.

En 1995, l'exploitation de la mine a cessé, mais les installations de traitement ont été utilisées jusqu'en février 1996 pour traiter les minerais précédemment extraits.

Sur le plan administratif, il a été donné acte de l'arrêt définitif des travaux miniers par arrêté préfectoral du 24 octobre 2002. Cette formalité a mis fin à l'exercice de la police des mines, sous réserve des cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 163-9 du code minier (risques importants susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes).

Au titre du code de l'environnement, un arrêté préfectoral du 20 octobre 1997 a prescrit, dans le cadre de la cessation d'activité, des travaux de remise en état du site. Ces travaux ont été réalisés par l'exploitant. Aujourd'hui le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2002 modifié prescrivant des mesures de suivi et de surveillance.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Travaux miniers	Code minier, article L.173-5	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entretien du site	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article Article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Stabilité du tas	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article Article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Eaux des mines à ciel ouvert	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article Art 2 alinéa 4, Art 3	/	Sans objet
4	Eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article Art 2 alinea 5, Art 3	/	Sans objet
5	Eaux de percolation du massif de résidus miniers	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article Art 2 alinéa 6, art 3	/	Sans objet
6	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article Art 2 alinéa 7, art 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les demandes issues de la précédente inspection concernant l'entretien du site et la stabilité du tas de résidus ont été prises en compte par l'exploitant.

Aucune non-conformité par rapport à l'arrêté encadrant le site n'a été relevée. Des demandes d'amélioration concernant le suivi des eaux superficielles et souterraines ont été formulées.

Sur l'aspect minier, l'absence de mise en œuvre de travaux visant à valoriser le gisement de Rouez conduit à engager la procédure de retrait de la concession de Chantepie. Une mise en demeure est proposée dans ce cadre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article Article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de procéder de façon périodique aux opérations suivantes : - entretenir le bon état général du site, et en particulier les clôtures, la végétation, les plantations, la couverture du tas de minerai lixivié, les piézomètres de contrôle et les fossés. Les zones identifiées comme dévégétalisées ou en cours de dévégétalisation sont revégétalisées dans un délai d'un an après identification.
Constats : Suite aux demandes de l'inspection lors de la précédente visite (28/05/2024), l'exploitant a procédé : - en septembre 2024, à un épandage d'amendement calcique et de semis sur les zones identifiée comme dévégétalisées. - à la réalisation des noues recommandées dans le rapport d' "expertise végétalisation" du 17/04/2024 afin de drainer un talweg en particulier et des stagnations d'eaux entre les panneaux solaires qui favorisent l'acidification des eaux et la dévégétalisation. Ces noues ont pour exutoire le fossé au Sud du site, relié à l'installation de traitement des eaux de ruissellement. Hormis, une zone dévégétalisée entre les panneaux solaires, au Sud du site, d'environ 15m^2, l'état de végétalisation de l'ensemble du site est satisfaisant. Le site est par ailleurs correctement entretenu (clôtures, végétation).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mènera les actions nécessaires sur la zone identifiée comme dévégétalisée. Il s'assurera du bon fonctionnement des noues mises en place en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stabilité du tas

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article Article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de procéder de façon périodique aux opérations suivantes :

- vérifier le bon état du tas de minerai lixivié, avec au moins tous les 5 ans un contrôle de la stabilité du tas. Un suivi des mouvements du tas de résidus miniers est réalisé à partir des points de contrôles présents sur le tas (au minimum 4) selon une périodicité dépendante des mouvements précédemment mesurés et a minima annuelle.

Constats :

En réponse aux demandes issues de l'inspection 2024, l'exploitant a transmis :

- les résultats des dernières mesures de contrôle (janvier 2025) des mouvements du tas de résidus. Les écarts maximums par rapport à la dernière mesure (avril 2024) sont de 1 cm. Ils n'appellent pas de remarque. Concernant le clou Hilti (au niveau d'un plot de mesure) tordu, un courrier du géomètre expert indique qu'il est préférable de le conserver afin de permettre les comparaisons d'une année sur l'autre (seule la comparaison entre 2021 et 2022 a été impactée).
- un rapport géotechnique daté du 07/03/2025. Il conclut à la stabilité du tas.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux des mines à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article Art 2 alinéa 4, Art 3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

[L'exploitant est tenu] de procéder de façon périodique aux opérations suivantes :

- contrôler au moins une fois par an la teneur en SO4, Cu et Zn des eaux des sites d'extraction Ouest et Est en vue de vérifier le respect des valeurs définies à l'article 3 ci-après :

[SO4] < 500 mg/l

[Cu] < 2mg/l

[Zn] <1,5 mg/l

En ce qui concerne le pH, la valeur des eaux des sites d'extraction Ouest et Est sera également contrôlée au moins une fois par an. Pour le site Ouest, le pH devra être supérieur à 5,5 ; pour le site Est, le pH devra demeurer supérieur à 4 et tendre au fil du temps vers une valeur de 5,5, si besoin avec la mise en place d'un traitement complémentaire.

Constats :

L'examen du rapport de surveillance annuel pour l'année 2024 référencé PAR-RAP-24-30252 montre le respect des valeurs limites à l'exception des sulfates (SO4) pour le site Est uniquement qui est de 593 mg/l. Il est rappelé que cette valeur en sulfates n'a jamais été respectée et diminue de façon continue depuis 2002 où elle atteignait 1590 mg/l. Il est à noter que les eaux des deux mines à ciel ouvert n'ont pas d'exutoire vers le milieu naturel et ne sont pas utilisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article Art 2 alinea 5, Art 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de procéder de façon périodique aux opérations suivantes : - collecter et rejeter les eaux de ruissellement vers le milieu naturel, à savoir le plan d'eau correspondant à l'ancien site d'extraction Est ou vers l'Echarbeau, avec un contrôle trimestriel sur le pH, la DCO, les sulfates, le cuivre, le zinc en vue de vérifier le respect des valeurs définies à l'article 3 ci-après : pH : compris entre 5,5 et 8,5 DCO : < 75 mg/l Sulfates SO4 : < 500 mg/l Cu : <2 mg/l Zn : <1,5 mg/l
Constats : L'examen du rapport de la surveillance annuelle 2024 référencé PAR-RAP-24-30252B-FR montre que la fréquence de suivi et les valeurs limites applicables ont été respectées. L'inspection observe que l'"Etude de faisabilité et prédimensionnement de l'unité de traitement des eaux de ruissellement" datée du 16/01/2015 mentionnait des concentrations notables dans les eaux de ruissellement en métaux suivants Fe, Al et Mn, non réglementés par l'arrêté préfectoral. Ces métaux (Fe et Al) ont été pris en compte pour dimensionner le traitement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les éléments en sa possession sur les mesures en sortie de station de traitement concernant d'autres métaux que ceux suivis actuellement, notamment concernant les concentrations en Fe, Al et Mn. Si aucune donnée n'est disponible, l'exploitant réalisera au moins sur deux campagnes de suivi des analyses incluant ces métaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux de percolation du massif de résidus miniers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article Art 2 alinéa 6, art 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de procéder de façon périodique aux opérations suivantes : - collecter et rejeter les éventuelles eaux de percolation issues du traitement des lixiviats dans le cours d'eau l'Echarbeau, avec un contrôle annuel sur le débit, le pH, la DCO, le SO4, le Cu, le Zn, le CN libre et le Hg en vue de vérifier le respect des valeurs définies à l'article 3 ci-après :

pH : compris entre 5,5 et 8,5

DCO : < 75 mg/l Sulfates

SO4 : < 500 mg/l

Cu : <2 mg/l

Zn : <1,5 mg/l

Cn libre : <0,05 mg/l

Hg : < 0,01 mg/l

- contrôler régulièrement le réseau de drainage des lixiviats issus du tas de résidus miniers et son bon écoulement. Contrôler, au moins tous les deux ans, les canalisations de collecte des drains débouchant du tas, par le passage d'un furet et/ou d'une caméra.

Constats :

Depuis 2018, les lixiviats sont injectés en entrée de la station de traitement des eaux du site. Les résultats issus du suivi 2024 (rapport PAR-RAP-24-29055B) montrent que les valeurs limites sont respectées en entrée de station de traitement, à l'exception des sulfates (SO4).

Concernant l'état des drains, le dernier contrôle par caméra en date du 01/10/2024 n'a pas relevé pas de problème d'écoulement des eaux.

L'exploitant a émis le souhait de modifier les modalités de suivi de ces drains. Pour ce faire il pourra transmettre au préfet, copie DREAL, une proposition argumentée et basée sur des alternatives à même de répondre à l'objectif de la prescription à savoir le bon fonctionnement du système de drainage permettant de garantir un niveau piézométrique au sein du tas non susceptible de remettre en cause sa stabilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2002, article Art 2 alinéa 7, art 3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de contrôler au moins deux fois par an (période de hautes eaux et de basses eaux) les piézomètres référencés Pz A, Pz B, Pz C et Pz D et les puits de la Foultière et de la Goupillères en ce qui concerne le pH, la DCO, les sulfates, le cuivre et le zinc en vue de vérifier le respect des valeurs définies à l'article 3 ci-après :

pH : compris entre 5,5 et 8,5

DCO : < 75 mg/l Sulfates

SO4 : < 500 mg/l

Cu : <2 mg/l

Zn : <1,5 mg/l

Cn libre : <0,05 mg/l

Hg : < 0,01 mg/l

Constats :

L'examen du rapport de suivi annuel de l'année 2024 (référencé PAR-RAP-24-30252B) montre pour

les campagnes de prélèvement d'avril et d'octobre 2024 :

- des concentrations au delà des valeurs de référence pour l'ouvrage Pz C situé en amont hydraulique pour la mesure d'avril 2024 (ouvrage à sec en octobre 2024) :

SO4 : 2820 mg/l

Cu : 19.6 mg/l

Zn : 6,46 mg/l

L'inspection s'interroge sur la pertinence du piézomètre Pz C (profondeur, hauteur de crépinage, etc..), ce dernier étant régulièrement à sec et systématiquement lors des campagnes de basses eaux (octobre). Les concentrations relevées, qui sont les plus importantes depuis le début du suivi sur ce piézomètre en 2013, pourraient être dues à une stagnation d'eau dans l'ouvrage. A noter que les concentrations en sulfates sont systématiquement supérieures à celles des piézomètres en aval, ce qui suggère que les mesures faites dans le Pz C ne sont pas représentatives de l'état des eaux souterraines en amont hydraulique du site.

- un pH (3.8) au-dessous de la valeur de référence pour le puits de la Goupillères lors de la campagne d'octobre 2024 . Toutefois cette mesure en laboratoire n'est pas cohérente avec celle faite sur site, avec un pH de 7,1. Un nouveau prélèvement le 3/12/2024 a montré un pH de 6.

Les mesures dans les autres ouvrages, en aval hydraulique, n'ont pas montré de dépassement des valeurs limites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des constats sur le piézomètre Pz C, l'exploitant proposera des actions correctives (réfection du piézomètre, mise en place d'un autre ouvrage, etc..) et l'échéancier de réalisation associé afin de disposer d'un piézomètre représentatif de l'état des eaux souterraines en amont hydraulique du site.

En outre, sauf à fournir des éléments historiques sur la mesure des métaux autres que ceux réglementés par l'arrêté préfectoral, dans les eaux souterraines, l'exploitant procédera à des analyses sur au moins deux campagnes des métaux ou autres composés susceptibles d'être présents du fait des anciennes activités du site, et notamment CN libres, Hg, Al, Mn, Cd, As, Fe.

Ces mesures doivent en particulier permettre de s'assurer de la bonne étanchéité de la couverture du tas de résidus (absence de lixiviation vers les eaux souterraines).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Travaux miniers

Référence réglementaire : code minier, article L.173-5

Thème(s) : Situation administrative, Titre minier

Prescription contrôlée :

Tout titulaire d'un permis exclusif de recherches, d'une concession de mines ou d'une des autorisations prévues aux articles L. 124-3 et L. 134-1-1, tout titulaire d'une autorisation d'amodiation de titre minier peut, après mise en demeure, se voir retirer son titre ou son autorisation s'il se trouve dans l'un des cas suivants :

1° Défaut de paiement, pendant plus de deux ans, des redevances minières dues à l'Etat, aux départements et aux communes ; 2° Mutation ou amodiation non conforme aux règles du chapitre III du titre IV du livre Ier ; 3° Infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou inobservation des mesures imposées en application de l'article L. 173-2 ; 4° Inactivité persistante ou activité manifestement sans rapport avec l'effort financier et, plus généralement, inobservation des engagements souscrits et visés dans l'acte institutif, pour les permis de recherches de mines ou les autorisations de recherches de mines ; 4° bis Inobservation de l'article L. 111-13 ; 5° Absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ou à l'intérêt des consommateurs et non justifiées par l'état du marché ou exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure du gisement, pour les titres ou les autorisations d'exploitation ; 6° Inobservation des dispositions des articles L. 121-4 et L. 131-5 ; 7° Inobservation des conditions fixées dans l'acte institutif et non-respect des engagements mentionnés à l'article L. 132-2 ; 8° Inexploitation depuis plus de dix ans, pour les concessions de mines ; 9° Défaut de maintien des capacités techniques ou financières.
Constats : Aucuns travaux miniers n'est en cours sur le site, et aucuns travaux n'a été effectué depuis l'arrêté préfectoral du 24/10/2002 mettant fin à la police des mines. En outre, l'exploitant indique dans son courrier du 16/09/2024 qu'il n'envisage pas de reprise de l'activité minière sur le site et n'entend pas renoncer à la concession de Chantepie qui reste valide jusqu'en 2038. En conséquence, le gisement de Rouez étant identifié comme un amas sulfuré polymétallique contenant des métaux critiques d'importance européenne, les conditions prévues aux points 4° et 5° de l'article L.173-5 du code minier pour engager une procédure de retrait de la concession sont réunies.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une mise en demeure de déposer sous 3 mois un dossier de demande d'ouverture de travaux de recherche et/ou d'exploitation de mines, conformément aux dispositions de l'article L.162-1 du code minier, est proposée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois